



## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

### DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

#### Participation des familles et commensaux aux restaurants scolaires de CERET pour l'année 2024/2025

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU la délibération n°20/2024 en date du 06 mars 2024 approuvant le principe d'un retrait du SIS afin que la ville de Céret reprenne la compétence restauration,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SPCERET/2024197-001 du 15 juillet 2024 autorisant le retrait de la commune de Céret du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Céret,

### DECIDE

**Article 1 :** De fixer comme suit les tarifs de la participation des familles et commensaux aux restaurants scolaires de CERET pour l'année 2024/2025 :

DESIGNATION	POUR MEMOIRE TARIFS SIS AU 01/09/2023	TARIF AU 01/09/2024
Montant mensuel	47.00 €	47.00 €
Tarif tickets journaliers	4.20 €	4.20 €
Tarif commensaux	6.70 €	6.70 €

**Article 2 :** De préciser que pour un mois ou l'acompte mensuel du tarif forfaitaire a été payé, il peut être remboursé des repas si un enfant est absent du restaurant scolaire plus de 10 jours consécutifs. Le remboursement est fixé pour la période scolaire à 2,70 € par repas.

Cette base de remboursement sera appliquée pour des absences exceptionnelles suite aux séjours en classe verte, classe de neige ou classe de mer, les conditions de remboursement ne pouvant s'appliquer pendant ces périodes.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

-Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

-Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,  
Michel COSTE**

